

21 AOÛT 2025

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES GREFFES
Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Date d'application : 01/01/2025

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours
d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites
cours
(hexagone – Outre-mer)

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la république près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

N° Note

: **SJ-25-236-RHG3/21.08.25**

Mots clés

: Régime indemnitaire des corps spécifiques – Directeur des services de greffe – Greffier des services judiciaires – Revalorisation quadriennale.

Titre détaillé

: Mise en œuvre de la mesure de réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des directeurs des services de greffe et des greffiers en l'absence de changement de fonctions au titre de l'année 2025.

Textes sources

: - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- note SJ-25-05-RHG3 du 17 janvier 2025 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels dans la fonction publique (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, le corps des cadres greffiers et le corps des greffiers des services judiciaires.

Publication :

si oui

INTRANET

Pièces jointes

: note proprement dite et ses annexes

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

Le chef de service, adjoint au directeur

Paris, le **21 AOUT 2025**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours
d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites
cours
(hexagone – Outre-mer)

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la république près ledit Tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Objet : Mise en œuvre de la mesure de réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des directeurs des services de greffe et greffiers des services judiciaires en l'absence de changement de fonctions au titre de l'année 2025.

Pièce jointe :

- Annexe 1: notification de majoration de l'IFSE ;
- Annexe 2 : notification de non-majoration de l'IFSE.

Textes sources :

- décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- note SJ-25-05-RHG3 du 17 janvier 2025 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels dans la fonction publique (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, le corps des cadres greffiers et le corps des greffiers des services judiciaires.

Conformément à l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- **Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;**
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP définit l'expérience professionnelle comme la connaissance acquise par la pratique. Cette circulaire impose de revoir la situation de l'agent affecté 4 ans sur son poste, mais n'instaure pas pour autant de revalorisation automatique de l'IFSE.

La présente note a pour objet de préciser les conditions et modalités de la campagne de mise en œuvre de ce dispositif au bénéfice des directeurs des services de greffe et greffiers au titre de l'année 2025.

La présente note est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

1. Conditions d'éligibilité au réexamen

Peuvent bénéficier du réexamen quadriennal les agents affectés à compter du 1^{er} janvier 2021 et atteignant 4 ans sur le même poste **entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.**

Ils ne doivent pas avoir effectué de mobilité pendant ces 4 ans. Dans l'hypothèse d'une mobilité le jour où l'agent atteint 4 ans sur son poste, l'agent entre dans le champ de la campagne de réexamen quadriennal. Il peut, le cas échéant, cumuler cette majoration avec la revalorisation forfaitaire liée au changement de fonction.

Une mobilité s'entend comme un changement de poste à l'initiative de l'agent. Ce changement s'effectue dans le cadre d'une campagne de mobilité ou en dehors des campagnes de mobilité lorsque cela est possible, après qu'il a été satisfait à l'obligation de publication de l'avis de vacance du poste et se traduit, en toute hypothèse, par une décision administrative d'affectation.

Certains cas particuliers de changement de fonctions n'ont pas d'impact sur l'éligibilité de l'agent. Il s'agit des cas suivants :

- Les agents ayant changé d'affectation dans le cadre d'une opération de restructuration de service ;
- Les agents ayant fait l'objet d'une mesure de mutation dans l'intérêt du service ;
- Les agents ayant changé de poste, au sein de leur résidence administrative, à la demande de leur chef de service, sans que cela ait modifié leur affectation administrative.

De même, certains autres changements de situation de l'agent ne le privent pas de ce réexamen. Il s'agit des cas suivants :

- Les agents ayant bénéficié d'une promotion de grade sans changement de poste ;
- Les agents ayant bénéficié d'une régularisation de la catégorisation de leur groupe de fonctions de leur IFSE, y compris lorsque cette opération implique une régularisation du montant de leur IFSE ;
- Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité à titre syndical bénéficient de ce réexamen dans les mêmes conditions que les autres agents.

2. Conditions d'attribution de la revalorisation quadriennale

Le réexamen ne donne pas systématiquement lieu à revalorisation.

Les agents, dont le niveau d'appréciation générale, figurant au point 4.1 de leur CREP, est noté « *insuffisant* » à deux reprises au cours des 4 dernières années (CREP réalisés au titre des années 2020 à 2023) ne peuvent pas bénéficier d'une majoration de leur IFSE au titre de ce dispositif.

En l'absence de CREP, et afin de ne pas pénaliser les agents concernés, ils sont réputés avoir acquis les compétences et l'expertise nécessaires à la majoration de leur IFSE.

3. Montant de la majoration

Le montant forfaitaire de majoration de l'IFSE est fixé comme suit :

- 450 euros annuels bruts pour les directeurs des services de greffe ;
- 200 euros annuels bruts pour les greffiers.

Ces montants sont « *soclés* » dans l'IFSE de l'agent. Il s'agit donc d'une majoration pérenne du montant annuel de l'IFSE de l'agent.

En conséquence, au même titre que l'IFSE, la majoration sera proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent.

4. Modalités de mise en œuvre de la revalorisation

Le supérieur hiérarchique propose la revalorisation ou l'absence de revalorisation, qui est validée par les chefs de cour.

Le montant individuel est **notifié par écrit** à l'agent concerné :

- Dans le cas de la majoration de l'IFSE, selon le modèle joint en annexe 1 ;
- Dans le cas de la non-majoration de l'IFSE, selon le modèle joint en annexe 2.

Une copie de cette notification est classée au dossier individuel des agents.

Le versement de la revalorisation doit **impérativement** intervenir au plus tard sur la **paie de décembre 2025, avec effet rétroactif** au premier jour qui suit la fin de la période de quatre ans occupée sur les mêmes fonctions.

*

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note auprès des chefs de juridiction et directeurs de greffe relevant de votre autorité et de me rendre compte de toute difficulté que vous rencontreriez dans sa mise en œuvre.



Roland DE LESQUEN